Nations Unies A/HRC/WG.6/11/SDN/3



Distr. générale 25 février 2011 Français

Original: anglais

Conseil des droits de l'homme Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Onzième session Genève, 2-13 mai 2011

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 15 c) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme

Soudan*, **

Le présent rapport est un résumé de 22 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit la structure des directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. L'absence de renseignements concernant des questions spécifiques ou le traitement succinct de celles-ci tient peut-être à l'absence de communications des parties prenantes. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité du premier cycle de l'Examen, qui est de quatre ans.



^{*} Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

^{**} Soumission tardive.

I. Renseignements d'ordre général et cadre

A. Étendue des obligations internationales

- 1. Amnesty International recommande au Soudan de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif; le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique; le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants; enfin la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. L'Organisation lui a recommandé aussi de reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées conformément aux articles 31 et 32² de cette dernière Convention.
- 2. Le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions recommande au Soudan de ratifier les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas partie, notamment le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant à abolir la peine de mort, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, et la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille³.
- 3. Les auteurs de la communication conjointe 7 recommandent au Soudan de signer et de ratifier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁴. Les auteurs de la communication conjointe 9 formulent une recommandation similaire⁵. Les auteurs de la communication conjointe 3 recommandent également la signature et la ratification de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, avec des réserves concernant les articles de cet instrument qui ne sont pas compatibles avec l'éthique et les principes soudanais⁶.

B. Cadre constitutionnel et législatif

- 4. Observant que la Constitution intérimaire du Soudan de 2005 contient une Charte des droits détaillée⁷, le Darfur Relief and Document Centre (DRDC) appelle le Soudan à mettre toutes ses lois en conformité avec cette Charte⁸. Les auteurs des communications conjointes 7 et 9 recommandent de réviser toutes les lois afin d'en assurer la conformité avec la Constitution intérimaire⁹ et les instruments auxquels le pays est partie¹⁰. Les auteurs de la communication conjointe 2 recommandent la révision complète du processus législatif et du processus de réforme¹¹.
- 5. Les auteurs de la communication conjointe 2 encouragent la tenue de débats et consultations publics avec la société civile et des experts en vue de déterminer les domaines et les mécanismes concernant la protection efficace des droits de l'homme dans la future constitution¹².
- 6. En ce qui concerne le Nord-Soudan, Human Rights Watch (HRW) recommande au Gouvernement d'unité nationale de procéder d'urgence à une véritable réforme de la loi sur

la sécurité nationale, conformément à l'Accord de paix global et aux obligations internationales du Soudan¹³.

- 7. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que les définitions juridiques du génocide, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité figurant dans la loi de 2007 sur les forces armées et d'autres lois pertinentes ne concordent pas avec les définitions universellement reconnues¹⁴. Ils recommandent au Gouvernement d'apporter les modifications législatives nécessaires pour garantir que les auteurs de ces crimes aient effectivement l'obligation de répondre de leurs actes¹⁵.
- 8. Le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions considère que le Soudan devrait être instamment invité à consolider et à finaliser les accords de paix en suspens¹⁶. Le Society Studies Centre (SSC) estime que le rythme auquel les négociations de paix sont menées à Doha est relativement lent¹⁷. Il recommande aux parties de mettre fin à la violence au Darfour et de conclure un accord de paix multipartite¹⁸. La Commission islamique des droits de l'homme recommande au Gouvernement d'unité nationale de prendre des mesures plus positives pour régler le conflit au Darfour¹⁹.
- 9. Jubilee Campaign appelle à la fin de la crise au Darfour et au respect de la Convention sur le statut des forces pour imposer la protection et la non-violence dans la région du Darfour. L'organisation recommande au Soudan de tenter de résoudre à l'amiable les problèmes qu'il a avec les «rebelles»²⁰.

C. Cadre institutionnel et infrastructure des droits de l'homme

- 10. Les auteurs de la communication conjointe 7 notent que bien que la Constitution intérimaire prévoie l'établissement de six commissions chargées du suivi de la situation des droits de l'homme et du recueil des plaintes faisant état de violations présumées, ces commissions n'ont toujours pas été créées²¹. Ils recommandent que ces institutions soient mises en place, qu'un budget leur soit alloué pour assurer leur fonctionnement et que la participation de la société civile à leurs travaux soit obligatoire²².
- 11. Les auteurs de la communication conjointe 8 font remarquer que la Commission des droits de l'homme du Sud-Soudan n'est pas conforme aux Principes de Paris²³.

D. Mesures de politique générale

- 12. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent qu'aucun programme spécifique en faveur des orphelins n'est mis en œuvre par le Gouvernement d'unité nationale, bien que des fonds publics soient disponibles²⁴.
- 13. Les auteurs de la communication conjointe 6 estiment qu'il conviendrait d'élaborer un cadre de politique générale et des principes directeurs relatifs à la création et au maintien d'un environnement protecteur pour les catégories vulnérables de la communauté et d'un mécanisme de suivi de la situation des droits de l'homme sur le terrain²⁵.

II. Promotion et protection des droits de l'homme dans le pays

A. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

Coopération avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales

14. Amnesty International constate que l'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan (ci-après «l'expert indépendant») est le seul titulaire de mandat qui

puisse faire un bilan de la situation des droits de l'homme²⁶ et recommande au Soudan de continuer de coopérer avec lui²⁷.

15. Amnesty International note que le Soudan n'a pas tenu compte des demandes de visite formulées en 2008 et 2009 par le Groupe de travail de l'ONU sur les disparitions forcées ou involontaires. L'organisation recommande au Soudan d'accepter sans délai les demandes de visite formulées par les titulaires de mandat au titre de procédures spéciales en attente, notamment celles du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires²⁸.

B. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

1. Égalité et non-discrimination

- 16. Les auteurs de la communication conjointe 5 font remarquer que les articles 151 et 152 du Code pénal de 1991, concernant l'ordre public, sont incohérents, discriminatoires et constituent une humiliation publique pour les femmes²⁹. Amnesty International juge ces lois vagues et indique qu'elles laissent à la police des mœurs toute latitude pour déterminer ce qui constitue une tenue vestimentaire ou un comportement «indécent ou immoral». L'organisation recommande que ces lois soient abrogées et que des enquêtes sur les violations présumées des droits de l'homme imputées à la police des mœurs soient menées³⁰.
- 17. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que, contrairement aux garçons, les filles n'ont pas le droit d'hériter des biens de leur père défunt³¹. Dans la communication conjointe 8, il est noté que les veuves ne peuvent pas hériter des biens de leur époux³².
- 18. Minority Rights Group International (MRG) est préoccupé par la déclaration du Ministre de l'information du Gouvernement d'unité nationale, diffusée dans les médias publics, menaçant de priver les Soudanais originaires du sud de leur citoyenneté dans le nord si le sud votait pour l'indépendance lors d'un référendum³³. MRG indique qu'environ 1,5 million de personnes originaires du sud résident au Nord-Soudan, dont une grande partie n'a aucune attache affective ou matérielle avec le sud³⁴. Il recommande au Gouvernement d'unité nationale de s'abstenir de prendre des mesures ayant pour but de refuser la citoyenneté aux personnes originaires du sud si le Sud-Soudan devait voter en faveur de l'indépendance³⁵.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

- 19. Les auteurs de la communication conjointe 5 notent qu'en dépit des restrictions prévues par l'article 36 de la Constitution intérimaire à l'application de la peine de mort aux personnes de moins de 18 ans, les enfants ne sont pas exemptés de la peine capitale s'ils commettent un délit de *«houdoud»*, y compris en cas de vol à main armée³⁶.
- 20. Amnesty International fait référence à des cas documentés d'exécution de la peine de mort et recommande l'adoption d'un moratoire sur les exécutions avec effet immédiat³⁷, la commutation de toutes les peines de mort en peines de prison³⁸ et l'interdiction expresse de l'application de la peine de mort aux mineurs³⁹.
- 21. Le Darfur Relief and Documentation Centre (DRDC) indique que la torture est largement utilisée par les forces de sécurité soudanaises dans le cadre des conflits armés au Darfour et qu'elle a été utilisée de manière intensive au lendemain de l'attaque menée contre Khartoum en mai 2008 par le groupe insurgé du Darfour appelé Mouvement pour la justice et l'égalité⁴⁰.

- 22. Human Rights Watch note qu'en 2010, des civils ont été attaqués au Darfour en violation du droit international humanitaire⁴¹. L'organisation recommande de cesser toutes les attaques délibérées et aveugles contre les populations civiles du Darfour et autres violations du droit international humanitaire, et de poursuivre en justice les auteurs de ces violations⁴².
- 23. Amnesty International indique que le Service de la sécurité nationale et du renseignement (NISS) est doté de pouvoirs étendus pour arrêter, détenir, fouiller toute personne et saisir ses biens, en vertu de la loi de 2010 sur la sécurité nationale⁴³. Les agents de ce service sont habilités à détenir des personnes pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre mois et demi sans contrôle judiciaire, ce qui leur permet de commettre des violations des droits de l'homme, telles que des actes de torture et autres mauvais traitements, pour extorquer des «aveux»⁴⁴. L'organisation fait remarquer que la loi sur la sécurité nationale garantit aussi l'immunité aux agents du NISS en les protégeant contre les poursuites judiciaires et les mesures disciplinaires pour tout acte commis dans l'exercice de leurs fonctions⁴⁵. Elle recommande l'abrogation de cette loi, la mise en œuvre d'une réforme institutionnelle et législative du NISS afin de limiter ses pouvoirs en matière d'arrestation et de détention et d'établir un mécanisme de contrôle judiciaire, et la levée de toutes les immunités accordées aux membres de ce service et à leurs collaborateurs⁴⁶. Les auteurs de la communication conjointe 4 recommandent entre autres que les victimes soient dûment indemnisées⁴⁷.
- 24. Amnesty International indique qu'au Darfour, le NISS a continué de procéder à des arrestations arbitraires et à détenir des individus au secret. Les détenus sont victimes de torture et de mauvais traitements, en particulier ceux qui sont soupçonnés d'appartenir à des groupes d'opposition armés et les personnes déplacées⁴⁸.
- 25. Les auteurs de la communication conjointe 4 indiquent que le NISS menace et maltraite systématiquement les défenseurs des droits de l'homme et les militants de la société civile⁴⁹. Ils recommandent l'arrêt des représailles contre ces personnes.⁵⁰
- 26. Human Rights Watch note qu'au Sud-Soudan, tout au long des élections de 2010, les forces de sécurité ont mené de vastes opérations d'intimidation, d'arrestations arbitraires, de détentions et de mauvais traitements contre les opposants issus du Mouvement populaire de libération du Soudan et contre les observateurs électoraux et les électeurs. L'organisation recommande que des instructions soient données aux soldats sur les normes relatives aux droits de l'homme et qu'ils soient informés qu'ils engagent leur responsabilité s'ils violent les droits de l'homme⁵¹.
- 27. La Société pour les peuples menacés (SPM) fait observer que la stabilité du Sud-Soudan est menacée par une violence intertribale croissante et que l'Armée populaire de libération du Soudan n'est pas parvenue à assurer une protection suffisante à la population civile⁵². Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que les femmes et les enfants sont la cible de ces conflits tribaux qui font beaucoup de morts et de personnes déplacées⁵³. Ils recommandent au Soudan de s'attaquer aux causes profondes de ces conflits, d'allouer des fonds supplémentaires aux efforts de désarmement, de démobilisation et de réinsertion des anciens combattants et de les appuyer davantage, d'accorder une attention particulière à l'étude de la progression croissante de la xénophobie au sud et au nord du pays et de ses effets pervers sur la paix et la sécurité⁵⁴, et enfin d'organiser une conférence de paix dans le but de régler les conflits tribaux⁵⁵.
- 28. Les auteurs de la communication conjointe 2 indiquent que l'article 149 du Code pénal de 1991 définit le viol en rapport avec l'adultère et relèvent la confusion qui peut en découler en ce qui concerne les preuves exigées lors d'une procédure judiciaire ainsi que le risque pour les femmes victimes de viol d'être poursuivies pour adultère si elles ne parviennent pas à prouver qu'il y a eu viol⁵⁶. Ils soulignent également que le «viol

conjugal», «certaines formes de harcèlement sexuel» et «certaines formes de mutilations génitales féminines» ne constituent pas une infraction pénale au Soudan⁵⁷. Ils recommandent que des modifications soient apportées à la loi pour, notamment, changer la définition du viol et criminaliser le viol conjugal et toutes les formes de violence sexuelle⁵⁸. Christian Solidarity Worldwide (CSW) recommande également une révision de la législation en ce sens, notamment des articles 145 et 149 du Code pénal⁵⁹.

- 29. Christian Solidarity Worldwide indique que le viol continue d'être un problème dans les camps pour personnes déplacées au Darfour et que les agressions sont le plus souvent commises lorsque les femmes s'éloignent des camps afin de ramasser du bois pour la cuisine⁶⁰. Les consultations médicales qui accueillaient les victimes d'agressions sexuelles ont largement disparu et toutes les organisations qui possédaient une capacité d'intervention considérable sur le plan médical dans ce domaine figurent parmi celles qui ont été expulsées⁶¹. L'organisation recommande au Soudan de mettre fin à l'impunité en prenant des mesures énergiques pour punir les violeurs⁶².
- 30. Pour ce qui est du Nord-Soudan, Christian Solidarity Worldwide relève l'appel lancé par le Parlement soudanais en août 2010 à punir la zina⁶³, notamment par la lapidation des personnes coupables d'adultère ou accusées d'entretenir des relations extraconjugales, ainsi que son apologie du mariage précoce et de la polygamie⁶⁴. Christian Solidarity Worldwide déclare que la flagellation et les sanctions appliquées en cas de zina violent les dispositions de l'article 7 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et que le fait d'encourager le mariage précoce peut être considéré comme une violation des obligations incombant au Soudan en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁶⁵. L'organisation recommande qu'il soit tenu compte des obligations qui incombent au Soudan en vertu du droit international dans les pratiques et les lois ayant des incidences sur les femmes et les enfants⁶⁶.
- 31. Les auteurs de la communication conjointe 5 constatent que l'article 13 du «projet de loi relative à l'enfance» qui interdit et réprime au pénal les mutilations génitales féminines a été retiré avant son adoption, en dépit de la stratégie du Soudan et de l'obligation qui lui incombe aux plans national, régional et international d'éliminer les mutilations génitales féminines⁶⁷. Jubilee Campaign indique que l'excision (sounna), l'une des trois formes de mutilations génitales féminines qui consiste en l'ablation «du capuchon et d'une partie du clitoris», a été légalisée⁶⁸ en février 2009. L'organisation recommande l'abrogation de cette loi et l'éradication de cette pratique par la sensibilisation des communautés aux conséquences de ces mutilations⁶⁹. Les auteurs de la communication conjointe 3 formulent une recommandation similaire⁷⁰.
- 32. Notant une escalade de la violence sexiste au Sud-Soudan et les informations faisant état d'une augmentation des violences physiques contre les femmes et les enfants dans le cadre familial⁷¹, Christian Solidarity Worldwide recommande que des efforts supplémentaires soient déployés pour sensibiliser la police et le grand public aux ravages de la violence sexiste⁷².
- 33. Il est rapporté dans la communication conjointe 3 que 89 enfants figuraient parmi les victimes des attaques perpétrées en 2008 par le Mouvement pour la justice et l'égalité. Les auteurs de la communication demandent que toutes les parties au conflit mettent fin à la conscription d'enfants et s'abstiennent d'utiliser des enfants soldats⁷³.
- 34. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants indique que les châtiments corporels sont expressément interdits au Sud-Soudan⁷⁴, mais qu'ils sont légaux au Nord-Soudan, aussi bien au foyer que dans les établissements pénitentiaires⁷⁵. Bien qu'au Nord-Soudan la loi relative à l'enfance interdise les «sanctions cruelles» à l'école, elle n'interdit pas expressément toutes les formes de châtiments corporels⁷⁶.

35. Les auteurs de la communication conjointe 8 indiquent qu'au Sud-Soudan, de nombreux enfants orphelins vivent dans les rues et sont battus par les policiers chaque fois qu'une plainte pour vol ou cambriolage est déposée⁷⁷. La plupart de ces enfants sont victimes de sévices et de viol et ne bénéficient d'aucun soin médical⁷⁸.

3. Administration de la justice, y compris impunité, et état de droit

- 36. Amnesty International fait remarquer qu'au Darfour, les civils sont souvent victimes d'attaques, notamment en raison des bombardements aériens effectués par les forces gouvernementales⁷⁹. Le Darfur Relief and Documentation Centre indique que la police, les services de sécurité et les forces armées qui avaient commis des crimes au Darfour ont été amnistiés par deux décrets présidentiels publiés le 10 avril 2005 et le 11 juin 2006, en vertu desquels des modifications ont été apportées au Code de procédure pénale de 1991 et à la loi de 1986 sur les forces armées populaires. Depuis l'adoption de ces dispositions, des violations des droits de l'homme sont commises au Darfour en toute impunité⁸⁰.
- 37. Amnesty International indique que trois personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt de la Cour pénale internationale (CPI) sont toujours au Soudan⁸¹. Amnesty International et Human Rights Watch recommandent au Soudan de coopérer avec la CPI et de faire exécuter ses mandats d'arrêt⁸².
- 38. Le Darfur Relief and Documentation Centre constate que le Darfour est placé en état d'urgence depuis 1989, ce qui exonère les forces armées et les services de sécurité de toute responsabilité pour violation des droits de l'homme⁸³.
- 39. Selon les auteurs de la communication conjointe 8, bien que la Constitution intérimaire du Sud-Soudan garantisse l'indépendance de l'appareil judiciaire, celle-ci fait défaut et le Gouvernement continue d'intervenir dans les décisions et les jugements des tribunaux⁸⁴. Dans la communication conjointe 1, il est indiqué que l'indépendance de l'appareil judiciaire est également compromise par la corruption des magistrats et le népotisme dans la nomination des juges⁸⁵.
- 40. Évoquant l'article 10 de la loi de 1993 sur l'administration de la preuve, le Darfur Relief and Documentation Centre fait observer que les preuves obtenues par des moyens illégaux ne sont pas rejetées par les tribunaux⁸⁶. Il mentionne également l'article 206 du Code de procédure pénale de 1991 qui permet d'admettre des preuves et des aveux obtenus sous la torture, et note que des dispositions similaires figurent dans la loi sur la sécurité nationale et la loi de 1997 sur l'état d'urgence et la protection de la sécurité publique (loi sur l'état d'urgence)⁸⁷.
- 41. Le Darfur Relief and Documentation Centre indique qu'au Nord-Soudan, quatre tribunaux spéciaux de répression des activités terroristes ont été établis pour juger les personnes accusées d'avoir participé aux attaques menées par le Mouvement pour la justice et l'égalité contre Khartoum. Selon l'organisation, le règlement de procédure de ces tribunaux est incompatible avec les normes universelles en matière de droits de l'homme et ne satisfait pas aux normes de justice minimales du droit coutumier et du droit international. Les accusés sont privés du droit d'introduire une requête en *habeas corpus*. Les juges rejettent systématiquement les demandes formulées par les accusés de consulter l'avocat de leur choix en privé ou de procéder à des enquêtes sur les faits de torture ou de mauvais traitement dont ils estiment avoir été victimes⁸⁸. La Société pour les peuples menacés exprime des préoccupations similaires⁸⁹.
- 42. Human Rights Watch indique que le Gouvernement d'unité nationale n'a pas rendu de comptes sur les violations des droits de l'homme et les autres crimes commis au Darfour⁹⁰. L'organisation ajoute que les recommandations formulées par le Groupe de haut niveau de l'Union africaine sur le Darfour n'ont pas été appliquées et que les promesses de mener des enquêtes et de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui ont été

commis au Darfour n'ont abouti à aucune action en justice conséquente⁹¹. La Société pour les peuples menacés signale que l'engagement pris en 2004 de poursuivre les milices janjawid pour violations massives des droits de l'homme n'a pas été concrétisé et note que celles-ci ont été, au contraire, intégrées dans les «Forces de défense populaires» reconnues officiellement et dans les «gardes frontière»⁹². De plus, un mandat d'arrêt délivré par la CPI contre un chef de milice janjawid n'a pas été pris en compte par le Soudan⁹³.

- 43. Le Darfur Relief and Documentation Centre constate que les procédures engagées devant les tribunaux pénaux spéciaux au Darfour ne respectent pas les normes minimales de justice et d'équité⁹⁴. Amnesty International indique que la promulgation de l'état d'urgence au Nord-Darfour en 2006 a donné lieu à des arrestations arbitraires et à la détention de nombreuses personnes au secret sans inculpation. Bien que des dispositions de la loi sur l'état d'urgence prévoient la création de tribunaux spéciaux, ceux-ci n'ont pas encore vu le jour et les personnes détenues en vertu de cette loi n'ont toujours pas accès à la justice⁹⁵. Amnesty International recommande que tous les détenus soient rapidement traduits devant un juge afin que la légalité et les conditions de leur détention soient examinées et qu'ils aient le droit de contester la licéité de leur détention devant un tribunal. L'organisation recommande également que les normes internationales garantissant l'équité des procès soient strictement respectées, notamment pour les détenus passibles de la peine de mort⁹⁶.
- 44. La Société pour les peuples menacés signale que les forces armées soudanaises ont empêché la mission de paix de l'Union africaine et des Nations Unies de se rendre au village de Tabarat pour y mener des enquêtes sur le massacre qui avait fait environ 57 morts civils le 2 septembre 2010⁹⁷.
- 45. Les auteurs de la communication conjointe 1 font état d'une inégalité devant la loi, faisant valoir que celle-ci est appliquée en faveur des plaideurs dotés d'un pouvoir économique, des fonctionnaires et des hauts gradés de l'armée 98. Par ailleurs, les tribunaux ne reconnaissent pas aux femmes le droit de demander le divorce. Ces affaires sont déférées à des chefs coutumiers qui ont tendance à se prononcer en faveur des hommes 99.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

- 46. Selon les auteurs de la communication conjointe 7, le Code pénal du Soudan de 1991 (loi nº 8 de 1991) et le Code pénal adopté au Sud-Soudan répriment certaines formes d'activité sexuelle entre adultes consentants¹⁰⁰. Ils recommandent au Soudan de mettre ses lois en conformité avec ses obligations internationales en matière de droits de l'homme en supprimant toutes les dispositions pouvant être invoquées pour sanctionner pénalement des activités sexuelles entre adultes consentants¹⁰¹.
- 47. Il est indiqué dans la communication conjointe 6 que, dans la plupart des cas, les jeunes filles ne sont pas libres de choisir de se marier ou non, ni de choisir la personne à qui elles sont promises, ces décisions étant généralement prises par leurs parents. Bien que le mariage des jeunes filles soit illégal depuis des décennies, cette pratique demeure courante au Soudan¹⁰².

5. Liberté de circulation

48. En ce qui concerne l'État de la mer Rouge, les auteurs de la communication conjointe 10 font état d'infractions à la liberté de circulation et à l'exercice des droits civils et politiques, tels qu'ils sont garantis par la Constitution intérimaire du Soudan¹⁰³. Ils précisent que malgré la levée de l'état d'urgence, les mesures imposées lorsqu'il était en vigueur sont maintenues¹⁰⁴.

6. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique et droit de participer à la vie publique et politique

- 49. Selon Minority Rights Group International, bien que l'Accord de paix global prévoie l'adoption de mesures législatives afin que la charia ne soit pas appliquée aux non-musulmans du Nord-Soudan, tous les Soudanais du Nord, y compris les chrétiens et les adeptes de religions traditionnelles africaines, sont soumis à la loi islamique 105. Christian Solidarity Worldwide relève l'augmentation rapide des pressions sociales exercées sur les chrétiens, du fait de l'application de la charia 106 et se dit préoccupée par le fait que l'apostasie soit toujours incriminée dans le Code pénal de 1991. L'organisation recommande au Gouvernement d'unité nationale de faire respecter la non-application de la charia aux non-musulmans; de garantir la liberté de religion ou de conviction; de protéger les minorités religieuses contre toute discrimination ou répression pendant la période qui suivra le référendum; d'abroger sa loi contre l'apostasie; enfin. d'adresser une invitation permanente au Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction 107. Minority Rights Group International recommande la promulgation d'une loi qui garantirait à tous les habitants du Nord-Soudan le droit de jouir pleinement de la liberté de religion, en mettant particulièrement l'accent sur la non-application de la charia aux non-musulmans 108.
- 50. Christian Solidarity Worldwide note qu'au Nord-Soudan, l'oppression des opposants au Gouvernement a augmenté et se traduit notamment par des contrôles stricts de la presse et des médias¹⁰⁹. Entre mai et août 2010, des agents du NISS visitaient quotidiennement les imprimeries de journaux et censuraient les articles jugés sensibles¹¹⁰. L'organisation recommande au Gouvernement de garantir la liberté d'expression et la liberté de chercher, recevoir et diffuser des informations et des opinions¹¹¹.
- 51. Selon Amnesty International, la loi de 2009 sur la presse et les publications accorde au Conseil national de la presse des pouvoirs réglementaires étendus sur les journaux et les journalistes¹¹². L'organisation recommande que cette loi soit réformée conformément aux obligations et aux engagements internationaux du pays en matière de droits de l'homme¹¹³.
- 52. Human Rights Watch indique que le Parti national du Congrès domine toujours le Conseil national de la presse, qu'il utilise à des fins politiques. Ainsi, des journalistes ont été convoqués par le Conseil après avoir publié des articles sur le Darfour, la justice internationale et les élections¹¹⁴. Les auteurs de la communication conjointe 1 affirment que des journalistes sont souvent arrêtés et que des organes de presse sont souvent fermés par le Gouvernement s'ils ne diffusent pas de programmes conformes aux politiques gouvernementales¹¹⁵.
- 53. En ce qui concerne le Sud-Soudan, Human Rights Watch indique qu'avant et pendant les élections, des journalistes ont été menacés, harcelés, arrêtés et détenus 116. Selon la Société pour les peuples menacés, le 27 mai 2010, neuf journalistes du Sud-Soudan travaillant pour les médias officiels ont été détenus pendant plus d'une semaine pour avoir refusé de participer à la cérémonie d'entrée en fonctions du Président du Sud-Soudan 117. L'organisation ajoute qu'après les élections d'avril 2010, des journalistes très en vue dans les médias ont fait l'objet d'arrestations arbitraires 118. Human Rights Watch et Christian Solidarity Worldwide s'accordent à dire que le Sud-Soudan doit encore adopter un cadre juridique régissant les médias 119. Human Rights Watch recommande la promulgation de lois relatives aux médias qui protégeraient la liberté d'expression, conformément aux normes internationales 120.
- 54. Il est signalé dans la communication conjointe 10 que, dans l'État de la mer Rouge, les services de renseignements ont empêché un groupe d'avocats d'enregistrer un centre pour les droits de l'homme. Les auteurs de la communication recommandent au Gouvernement de ne pas charger les services de renseignements de l'enregistrement des organisations de la société civile¹²¹.

- 55. Selon Human Rights Watch, au Nord-Soudan, les forces de sécurité ont fait un usage excessif de la force pour mettre fin à une réunion pacifique des membres de partis de l'opposition, dans la période précédant les élections d'avril 2010¹²². Les forces de sécurité auraient également empêché l'exercice du droit à la libre association en refusant d'autoriser la tenue de certaines réunions ou en en interrompant d'autres¹²³.
- 56. Les auteurs de la communication conjointe 4 affirment que de nombreux électeurs ont été privés de leurs droits au cours des élections présidentielles et parlementaires et que, selon des observateurs, les scrutins ne se sont pas déroulés conformément aux normes internationales qui définissent ce que sont des élections libres et régulières¹²⁴.
- 57. Selon la Société pour les peuples menacés, la fraude électorale dans l'est du Soudan a entraîné l'annulation des résultats du vote et les candidats indépendants ont été la cible de campagnes d'intimidation orchestrées par les autorités du Nord et du Sud-Soudan¹²⁵. L'organisation ajoute qu'en raison des combats et de l'insécurité, de nombreux habitants du Darfour n'ont pas pu participer aux élections¹²⁶.
- 58. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que le Gouvernement du Sud-Soudan a intensifié ses efforts pour renforcer la participation des femmes à la prise de décisions, mais que la mise en œuvre de la politique d'action positive, prévue par la Constitution intérimaire, a été ajournée¹²⁷.
- 59. Les auteurs de la communication conjointe 4 et le Society Studies Centre formulent des déclarations et des recommandations en ce qui concerne le référendum¹²⁸.

7. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

- 60. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que dans le domaine de l'emploi, les femmes occupant les mêmes postes que les hommes touchent un salaire moins important qu'eux et se voient refuser toute promotion¹²⁹. Ils soulignent également que dans l'État du Bahr al Ghazal occidental, les femmes instruites sont marginalisées par les autorités¹³⁰.
- 61. Selon les auteurs de la communication conjointe 6, d'innombrables enfants, dont la plupart sont âgés de moins de 14 ans, quittent leur famille pour trouver du travail dans les villes et les marchés. Certains partent «de leur propre gré» ou à la demande pressante de leurs parents pour fuir une situation d'extrême pauvreté, tandis que d'autres tombent sous la coupe de trafiquants de main-d'œuvre. Certains enfants finissent par trouver du travail dans les petits hôtels des marchés, où ils sont surchargés de travail et mal rémunérés¹³¹.

8. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

62. Human Rights Watch note que le refus d'autoriser les organismes des Nations Unies et les organisations humanitaires à parvenir jusqu'aux populations civiles touchées par la violence prive ces communautés de l'aide humanitaire dont elles ont besoin¹³². Les organisations humanitaires se sont vu interdire l'accès aux civils touchés par les attaques menées dans la plupart des régions orientales de Djebel Marra tout au long de 2010¹³³. Human Rights Watch recommande au Gouvernement d'unité nationale de garantir le plein accès des secours humanitaires à toutes les populations en détresse, dans le respect des accords en vigueur en ce qui concerne les opérations menées au Soudan par les organisations d'aide humanitaire, y compris les engagements pris par le Gouvernement d'autoriser ces organisations à mettre en œuvre des programmes relatifs aux droits de l'homme et à la protection des personnes vulnérables¹³⁴. Minority Rights Group International formule des recommandations similaires, notamment en ce qui concerne l'exercice du droit à l'alimentation des communautés du Darfour touchées par la guerre, depuis l'expulsion des organisations non gouvernementales internationales de secours et la fermeture des organisations locales de secours en mars 2009¹³⁵.

- 63. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que les établissements de santé publique ne satisfont pas aux normes requises¹³⁶. Ces établissements n'offrent pas les soins médicaux appropriés, dans la mesure où ils ne posent pas de diagnostics fiables et manquent de personnel infirmier. Les auteurs font état d'une augmentation des cas de VIH/sida et recommandent la distribution de kits de diagnostic aux dispensaires pour garantir qu'ils puissent effectuer des tests de dépistage du VIH¹³⁷.
- 64. Les auteurs de la communication conjointe 5 jugent l'offre de services et d'informations sur la santé maternelle et génésique insuffisante¹³⁸. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que l'unique école de sages-femmes de l'État du Bahr al Ghazal occidental a été fermée faute de financement¹³⁹. Selon les auteurs de la communication conjointe 5, les dépenses publiques en matière de services de santé sont insuffisantes¹⁴⁰ et ils recommandent de les porter à 15 % du PIB¹⁴¹.
- 65. Il est signalé dans la communication conjointe 10 que dans l'État de la mer Rouge, les services médicaux sont insuffisants et les centres médicaux existants manquent de personnel, de matériel et de médicaments¹⁴². Il y est recommandé, notamment, d'augmenter le nombre de médecins et d'autres membres du personnel médical, de dispenser des formations aux sages-femmes et de créer de nouveaux centres de nutrition des femmes et des enfants¹⁴³.
- 66. Les auteurs de la communication conjointe 10 font état de la pénurie d'eau dont souffre l'État de la mer Rouge et de la nécessité de creuser de nouveaux puits et de restaurer tous les puits endommagés¹⁴⁴.
- 67. Pour ce qui est de la situation au Darfour, le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions fait référence à la constatation faite en mai 2009 par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples que le Soudan n'avait pas démontré qu'il s'abstenait de procéder à des expulsions forcées ou à la démolition de logements et de biens et qu'il ne prenait aucune mesure pour protéger les victimes des attaques et bombardements constants ainsi que des agressions déchaînées des milices janjawid¹⁴⁵. Le Centre des droits au logement et de la lutte contre les expulsions recommande au Soudan de relever l'infrastructure socioéconomique du Darfour¹⁴⁶.

9. Droit à l'éducation et droit de participer à la vie culturelle de la communauté

- 68. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les alinéas 1 et 2 de l'article 44 de la Constitution intérimaire du Soudan garantissent à tous les citoyens sans discrimination le droit à l'éducation, y compris l'enseignement primaire obligatoire et gratuit. Bien qu'il existe des programmes destinés à faire respecter cette garantie, le Gouvernement d'unité nationale ne parvient pas à répondre à tous les besoins, ce qui oblige les étudiants à supporter des frais administratifs¹⁴⁷.
- 69. Les auteurs de la communication conjointe 1 constatent que les parents préfèrent envoyer leurs fils à l'école et garder leurs filles à la maison pour qu'elles s'occupent des tâches ménagères¹⁴⁸. Selon les auteurs de la communication conjointe 6, les filles sont privées d'éducation parce que leurs parents sont convaincus que l'enseignement leur ferait tourner le dos aux traditions¹⁴⁹. Les auteurs de la communication conjointe 1 indiquent que les filles sont retirées de l'école lorsqu'elles atteignent l'âge de la puberté¹⁵⁰.
- 70. Les auteurs de la communication conjointe 10 font état d'une pénurie d'écoles et d'enseignants dans l'État de la mer Rouge. Ils recommandent la mise en place d'une meilleure infrastructure en matière d'éducation, notamment en ce qui concerne les écoles professionnelles¹⁵¹.

- 71. Les auteurs de la communication conjointe 1 notent que le droit à l'éducation est bafoué par le profilage des étudiants que l'on soupçonne de soutenir des groupes opposés au Gouvernement d'unité nationale. Ainsi, 90 % des étudiants originaires du Sud-Soudan qui ont obtenu leur certificat de fin d'études secondaires en 2010 n'ont pas été admis dans les universités du pays¹⁵².
- 72. Les auteurs de la communication conjointe 1 soulignent la pénurie d'enseignants dans les zones rurales. Les écoles sont surpeuplées; certaines classes comptent environ 200 élèves. Par conséquent, les enseignants éprouvent des difficultés à suivre les résultats des élèves et à contrôler leur présence à l'école. De plus, certains élèves parcourent de longues distances pour aller à l'école 153.
- 73. Les auteurs de la communication conjointe 1 font observer qu'il existe deux programmes scolaires au Sud-Soudan: le programme soudanais et le programme d'Afrique de l'Est. Le programme d'Afrique de l'Est est en anglais, or les enseignants de l'État du Bahr al Ghazal occidental sont formés pour enseigner en arabe et sont donc incapables de dispenser ce nouveau programme 154. Les auteurs recommandent au Soudan d'établir un programme fondé sur les deux programmes existants et de faire en sorte que les enseignants soient formés pour enseigner en anglais et en arabe 155.

10. Minorités et peuples autochtones

- 74. Minority Rights Group International fait observer que l'Armée populaire de libération du Soudan est accusée d'adopter une approche différenciée selon les groupes ethniques dans les opérations de pacification et de désarmement. Ses interventions plus agressives contre certains groupes ethniques particuliers donnent ainsi lieu à des violations des droits de l'homme¹⁵⁶.
- 75. Minority Rights Group International est préoccupé du fait que le Gouvernement du Sud-Soudan a loué un terrain de 16 800 kilomètres carrés dans l'État de Jonglei à une entreprise étrangère. L'organisation précise que cette vaste étendue de terre se situe dans une zone habitée par des groupes ethniques qui, bien souvent, ont recours à une forme coutumière de propriété collective qui ne repose pas sur un titre de propriété juridique officiel¹⁵⁷. L'organisation recommande à la Commission foncière du Sud-Soudan d'enquêter sur la question en vue de dédommager les communautés et les individus dont les terres ont été expropriées en leur offrant des terres d'une valeur égale¹⁵⁸.

11. Personnes déplacées à l'intérieur du pays

- 76. Les auteurs de la communication conjointe 3 indiquent que les personnes résidant dans les camps pour personnes déplacées du Darfour sont privées des services de base logement décent, eau, écoles et services de santé¹⁵⁹. Christian Solidarity Worldwide exprime sa préoccupation en ce qui concerne la «nouvelle stratégie pour le Darfour» adoptée par le Gouvernement d'unité nationale qui annonce, selon l'organisation, la fin de la crise humanitaire et appelle à transformer l'aide humanitaire en aide au développement¹⁶⁰. L'organisation juge cette approche dangereuse, dans la mesure où le pays requiert davantage, et pas moins, d'aide humanitaire¹⁶¹.
- 77. Christian Solidarity Worldwide fait remarquer que la situation humanitaire demeure critique au Darfour, avec plus de 2,7 millions de personnes déplacées à l'intérieur du pays, et que les capacités de secours ne se sont jamais remises de l'expulsion des organisations d'aide en mars 2009¹⁶².
- 78. Christian Solidarity Worldwide est préoccupé par l'insistance que met le Gouvernement soudanais à vouloir le «retour» des personnes déplacées, en particulier depuis qu'il a expulsé du Darfour de hauts responsables du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), du Comité international de la Croix-Rouge (CICR)

et de l'Organisation internationale des migrations (OIM)¹⁶³. Dans la communication conjointe 4, il est indiqué que la situation humanitaire dans les camps pour personnes déplacées, en particulier au Darfour, connaît une détérioration alarmante due à l'expulsion des organisations humanitaires. Minority Rights Group International note que cette expulsion a eu des conséquences considérables sur l'exercice du droit à l'alimentation des personnes déplacées¹⁶⁴.

79. La Société pour les peuples menacés constate qu'aucune initiative crédible n'a été prise par les autorités soudanaises pour garantir le retour en toute sécurité des personnes résidant dans des camps au Darfour et dans un pays voisin. L'organisation appelle le Gouvernement à renforcer la sécurité et la protection de la population civile pour permettre aux personnes déplacées de se réinstaller de leur propre gré et dans des conditions de paix dans leurs villages¹⁶⁵.

III. Progrès, meilleures pratiques, difficultés et contraintes

Non communiqué.

IV. Priorités, initiatives et engagements nationaux essentiels

Recommandations spécifiques appelant une suite

- 80. Amnesty International fait remarquer que sur les 45 recommandations formulées en 2007 par le Groupe d'experts sur le Darfour, 11 n'ont pas encore été appliquées et 30 sont toujours en cours de mise en œuvre 166. L'organisation recommande au Soudan de poursuivre la mise en œuvre des recommandations du Groupe d'experts 167.
- 81. Selon les auteurs de la communication conjointe 4, le Soudan a refusé de mettre en œuvre les recommandations formulées par divers organismes des Nations Unies, notamment les nombreuses recommandations recensées par l'ancien Groupe d'experts sur le Darfour au Conseil des droits de l'homme¹⁶⁸.

V. Renforcement des capacités et assistance technique

Non communiqué.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a non-governmental organization in consultative status with the Economic and Social Council. Two asterisks denote a national human rights institution with "A" status).

Civil society

ivii society

ΑI Amnesty International, London, United Kingdom.* **COHRE** The Centre on Housing Rights and Evictions, Geneva, Switzerland. **CSW** Christian Solidarity Worldwide, Surrey, United Kingdom. DRDC Darfur Relief and Documentation Centre, Geneva, Switzerland. **GIEACPC** Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children. HRW Human Rights Watch, New York, United Stets of America. **IHRC** Islamic Human Rights Commission, Wimberley, United Kingdom. JC Jubilee Campaign, Surrey, United Kingdom.

JS1	Joint Submission 1: The Human Rights Committee comprising Justice and Peace, Sudan; Commission of the Catholic Church, Sudan; Women Training and Promotion Association, Sudan; Women Development Group, Sudan; Women Empowerment Group, Sudan; Sawa Sawa, Sudan; Muslim Women's Association, Sudan; My Sister's Keeper, Sudan; and Alma's Centre for the Girl Child Empowerment, Sudan.
JS2	Joint Submission 2: Redress Trust, London, United Kingdom; Sudanese Human
JS3	Rights Monitor, Sudan. Joint Submission 3: Izza Peace Foundation, Khartoum, Sudan; African American Society for Humanitarian Aid and Development; Khartoum, Sudan; and Bridges International, Khartoum, Sudan.
JS4	Joint Submission 4: Cairo Institute for Human Rights, Cairo, Egypt; Bahrain Centre for Human Rights, Bahrain; and Palestinian Organisation for Human Rights, Lebanon.
JS5	Joint Submission 5: SABA Organization for Child/Mother best Interest Action, Sudan; Asmaa Society for Development, Sudan; SEEMA Centre for Training and Protection of Women and child Rights, Sudan; Sudanese Organization for Research and Development, Sudan.
JS6	Joint Submission 6: Generation in Action, Sudan; Green Star Initiatives, Sudan.
JS7	Joint Submission 7: Mutawinat Association, Sudan; Legal Podium, Sudan; Blees Centre, Sudan; El-Manar Association, Sudan; El-Gandr Centre, Sudan.
JS8	Joint Submission 8: United Nations Foundation/Better World Campaign, Washington, USA; Southern Sudan Organization for Relief and Development, Juba, Sudan; IDEA –Organization Southern Sudan, Juba, Sudan; Women Self-Help Development Organization, Juba, Sudan; Southern Sudan Deaf Development Concern, Juba, Sudan; Sudan Self-Help Foundation, Juba, Sudan; Equatoria State Association of the Physically Disabled, Juba, Sudan; South Sudan Association of the Visually Impaired, Juba, Sudan; Equatoria State Union of Visual Association, Juba, Southern Sudan; Catholic Church -Women Desk, Juba, Sudan; Kajo-Keji Human rights Community Awareness Programme, Juba, Sudan; Lokita Charitable Society, Juba, Sudan; NESI Net Work New Sudan Ingenious NGO, Juba, Sudan; South Sudan Human Right Society for Advocacy, Juba, Sudan; Community Empowerment for Progress Organization, Juba, Sudan; South Sudan Women
JS9	General Association, Juba, Sudan; and Southern Sudan Law Society, Juba, Sudan. Joint Submission 9: Mutawint Group, Sudan; Legal Forum, Sudan; Bliss Centre, Sudan; Al Manan Society, Sudan; and Gender Center, Sudan.
JS10	Joint Submission 10: Irsa'a Centre for Legal Aid, Sudan; Nuba Mountain Solidarity League, Sudan; Equatorial Son's League, Sudan; Activists in Voluntary Work, Sudan; Portsudan Madinaty Newspaper, Sudan; Progress Centre for Social Development, Sudan; Liaison Movement, Sudan; Assamandal Theatre Group, Sudan; Legal Forum, Sudan.
MFPD	Maarij Foundation for Peace and Development, Sudan.
MRG	Minority Rights Group International, London, United Kingdom.
SSC	Society Studies Centre, Khartoum, Sudan.* Society for Threatened Persons, Göttingen, Germany.
STP ² AI, p. 5.	Society for Threatened Persons, Gottingen, Germany.
³ COHRE, p. 4, p	mara 0
4 CSW, p. 1; JS7	
⁵ JS9, p. 5.	, _Y . ¬.
⁶ JS3, p. 6.	
⁷ DRDC, p. 1.	
⁸ DRDC, p. 1.	
⁹ JS7, p. 4.	
¹⁰ JS9, p. 5.	
¹¹ JS2, p. 5.	
¹² JS2, p. 5.	

```
<sup>13</sup> HRW, p. 6.
<sup>14</sup> JS2, p. 3.
<sup>15</sup> JS2, p. 5.
<sup>16</sup> COHRE, p. 3, para. 8.
<sup>17</sup> SSC; p. 2.
<sup>18</sup> SSC; p. 2.
<sup>19</sup> IHRC, p. 4.
<sup>20</sup> JC, p. 5.
<sup>21</sup> JS7, p. 2.
<sup>22</sup> JS7, p. 4.
<sup>23</sup> JS8, p. 1.
<sup>24</sup> JS1, p. 7.
<sup>25</sup> JS6, para. 13.
<sup>26</sup> AI, p. 5.
<sup>27</sup> AI, p. 5.
<sup>28</sup> AI, p. 5.
<sup>29</sup> JS5, p. 3.
<sup>30</sup> AI, p. 5.
<sup>31</sup> JS1, p. 8.
<sup>32</sup> JS8, p. 2.
MRG, p. 2, referring to an article entitled "S. Sudanese risk citizen rights in vote – minister", Reuters,
     25/9/2010, http://www.reuters.com/article/idUSTRE68O0P420100925).\\
<sup>34</sup> MRG, p. 2.
<sup>35</sup> MRG, p. 3.
<sup>36</sup> JS5, p. 5.
<sup>37</sup> AI, p. 5.
<sup>38</sup> AI, p. 5.
<sup>39</sup> HRW, p. 6.
<sup>40</sup> DRDC, p. 3.
<sup>41</sup> HRW, p. 3.
<sup>42</sup> HRW, p. 5.
<sup>43</sup> AI, p. 1. See also HRW, p. 5.
<sup>44</sup> AI, p. 1.
<sup>45</sup> AI, p. 1. See also STP, pp. 1–2.
<sup>46</sup> AI, p. 4. See also HRW, p. 5.
<sup>47</sup> JS4, p. 9, para. 31.
<sup>48</sup> AI, p.3.
<sup>49</sup> JS4, p. 5, para. 18.
<sup>50</sup> JS4, p. 9, para. 7.
<sup>51</sup> HRW, p. 6.
<sup>52</sup> STP, p. 3.
<sup>53</sup> JS3, p. 5.
<sup>54</sup> JS3, p. 8.
<sup>55</sup> JS3, p. 8.
<sup>56</sup> JS2, p. 5. See also JS5, p. 4.
<sup>57</sup> JS2, p. 5.
<sup>58</sup> JS2, p. 5.
<sup>59</sup> CSW, para. 17.
60 CSW, para. 18. See also STP, p. 2.
<sup>61</sup> CSW, para. 18.
62 CSW, para. 19.
<sup>63</sup> According to CSW, "zina" is the term used to describe premarital or extramarital sexual intercourse.
<sup>64</sup> CSW, para. 10.
65 CSW, paras. 10–11.
<sup>66</sup> CSW, para. 13.
<sup>67</sup> JS5, p. 5.
```

```
<sup>68</sup> JC, p. 4.
 <sup>69</sup> JC, p. 5.
 <sup>70</sup> JS3, p. 8.
 <sup>71</sup> CSW, para. 14.
 <sup>72</sup> CSW, para. 17.
 <sup>73</sup> JS3, pp. 4 and 6.
 <sup>74</sup> GIEACPC, p. 2.
 75 GIEACPC, p. 2.
 <sup>76</sup> GIEACPC, p. 2.
 <sup>77</sup> JS8, p. 7.
 <sup>78</sup> JS8, p. 7.
 <sup>79</sup> AI, p. 3.
 <sup>80</sup> DRDC, p. 3.
 <sup>81</sup> AI, p. 3.
 <sup>82</sup> AI, p. 5; HRW, p. 5.
 <sup>83</sup> DRDC, p. 2.
 <sup>84</sup> JS8, p. 3.
 <sup>85</sup> JS1, p. 5.
 <sup>86</sup> DRDC, p. 3.
 <sup>87</sup> DRDC, p. 3.
 <sup>88</sup> DRDC, p. 4.
 <sup>89</sup> STP, p. 2.
 <sup>90</sup> HRW, p. 4.
 <sup>91</sup> HRW, p. 4.
 <sup>92</sup> STP, p. 2.
 <sup>93</sup> STP, p. 3.
 <sup>94</sup> DRDC, p. 4.
 95 AI, p. 2.
96 AI, p. 4.
 <sup>97</sup> STP, p. 4.
 <sup>98</sup> JS1, p. 5.
<sup>99</sup> JS1, p. 5.
<sup>100</sup> JS7, p. 1.
<sup>101</sup> JS7, p. 2.
<sup>102</sup> JS6, para. 15 (4).
<sup>103</sup> JS10, p. 4.
<sup>104</sup> JS10, p. 4.
<sup>105</sup> MRG, p. 3.
<sup>106</sup> CSW, para. 21.
107 CSW, para. 25.
<sup>108</sup> MRG, p. 3.
109 CSW, paras. 4–5.
110 CSW, paras. 4–5.
111 CSW, para. 6.
<sup>112</sup> AI, p. 1.
<sup>113</sup> AI, p. 4.
<sup>114</sup> HRW, p. 2.
<sup>115</sup> JS1, p. 9.
116 HRW, p. 5.
117 STP, p. 1.
<sup>118</sup> STP, p. 2.
<sup>119</sup> HRW, p. 5; CSW, p. 6.
120 HRW, p. 6.

121 JS10, p. 9.

122 HRW, p. 2.

123 HRW, p. 2.
```

```
<sup>124</sup> JS4, p. 7, para. 26.
125 STP, p. 1.
126 STP, p. 1.
127 JS1, p. 8.
128 JS4, p. 4, para. 12 and p. 6, para. 31; and SSC, p. 2.
129 JS1, p. 8.
<sup>130</sup> JS1, p. 8.
 <sup>131</sup> JS6, para. 15 (7).
 HRW, p. 4. See also STP, p. 3.
 <sup>133</sup> HRW, p. 4.
 <sup>134</sup> HRW, p. 6.
 <sup>135</sup> MRG, p. 3.
 <sup>136</sup> JS1, p. 3.
 <sup>137</sup> JS1, p. 5.
 <sup>138</sup> JS5, p. 2.
 <sup>139</sup> JS1, p. 4.
<sup>140</sup> JS5, p. 2.
 <sup>141</sup> JS5, p. 6.
 <sup>142</sup> JS10, p. 5.
<sup>143</sup> JS10, p. 6.
 <sup>144</sup> JS10, p. 5.
 145 COHRE, p. 2, para. 4.
 <sup>146</sup> COHRE, p. 3, para. 8.
 <sup>147</sup> JS1, p. 2.
 <sup>148</sup> JS1, p. 8.
 <sup>149</sup> JS6, para. 15 (4).
 <sup>150</sup> JS1, p. 8.
JS1, p. o.

151 JS10, p. 7.

152 JS1, p. 2.

153 JS1, p. 2.

154 JS1, p. 2.

155 JS1, p. 3.
 <sup>156</sup> MRG, p. 4.
<sup>157</sup> MRG, p. 5.

<sup>158</sup> MRG, p. 5.
 <sup>159</sup> JS3, p. 4.
 <sup>160</sup> CSW, para. 28.
 <sup>161</sup> CSW, para. 28.
 <sup>162</sup> CSW, para. 29.
 <sup>163</sup> CSW, para. 28.
 <sup>164</sup> JS4, p. 5, para. 16.
 <sup>165</sup> STP, p. 3.
166 AI, p. 4.
167 AI, p. 4.
 <sup>168</sup> JS4, p. 8, para. 30.
```